

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-585 du 1er mars 2006, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virements des crédits de partie à partie et d'article à article au titre de l'année 2005.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-103 du 15 décembre 2005 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005,

Vu le décret n° 2004-2724 du 31 décembre 2004, tel que modifié par le décret n° 2005-3178 du 15 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2005, telle que modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2005 susvisées,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Sont autorisés, les virements de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2005 titre I, conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 29 «dépenses imprévues et non réparties» du budget de l'Etat pour l'année 2005, titre I, conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2005 du titre II sont répartis par partie et par article, conformément au tableau «C» annexé au présent décret.

Art. 4. - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 29 «dépenses imprévues et non réparties» du budget de l'Etat pour l'année 2005 titre II, conformément au tableau «D» annexé au présent décret.

Art. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali